Département Universitaire de Maïeutique

Faculté de Santé - Sorbonne Université

Année 2026-2027

RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FORMATION EN SCIENCES MAÏEUTIQUES

Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent :

- À l'ensemble des usagers du Département Universitaire de Maïeutique, étudiant.es et personnels,
- à toute personne présente, à quelque titre que ce soit, au sein du Département Universitaire de Maïeutique.

Une lecture explicative du règlement intérieur est effectuée au début de chaque année universitaire.

L'étudiant.e date et signe le récépissé prévu à cet effet, celui-ci est inséré dans son dossier universitaire. (Voir annexe fiche 1)

Tout.e étudiant.e qui ne respectera pas les dispositions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire relevant de la structure concernée.

PRÉAMBULE

Le Département de Maïeutique a pour mission la formation professionnelle et universitaire des futures sages-femmes. Le règlement intérieur contribue à renforcer cette mission de formation en définissant des règles de fonctionnement au sein de l'établissement, selon les grands principes du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche et du service public hospitalier.
Le règlement intérieur rappelle les règles communes de fonctionnement et fixe un cadre de référence délimitant ainsi les droits et les obligations des étudiants et des personnels.
Le présent règlement intérieur est conforme à celui de Sorbonne Université et de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP).

TITRE I - ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Article 1er : Le département de Maïeutique de la Faculté de Santé de Sorbonne Université dispense les enseignements théoriques et cliniques en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme jusqu'en 2028 puis du Diplôme d'Etat de Docteur en Maïeutique à partir de 2029. La formation est organisée selon les dispositions de l'article 40 de la directive 2005/36/CE du 07/09/2005 consolidée par la directive 2013-55-UE du Parlement européen et du Conseil du 20/11/2013.
Le Diplôme d'Etat de sage-femme, puis le diplôme d'Etat de docteur en Maïeutique (à partir de 2029), est délivré par Sorbonne Université.
Les étudiant.es procèdent chaque année à leur inscription auprès de la faculté de Santé. Cette étape est obligatoire pour pouvoir passer les examens et soutenir le mémoire de master (thèse d'exercice à partir de 2029).

Article 2 : L'école est administrée par la faculté de santé de Sorbonne Université depuis le 1er janvier 2025.
La Direction du département est assurée par un.e sage-femme enseignant.e-chercheur.e. Elle est assistée dans ses fonctions par un Conseil des études et de la vie universitaire maïeutique et par un Conseil de gestion, selon les statuts du Département de Maïeutique de la faculté de santé de Sorbonne Université.

Article 3 : La durée totale de la formation est fixée à cinq ans, puis six ans à partir de la promotion 2023-29. Elle est conditionnée par la validation du PASS ou d'une L.AS, ou par la réussite du concours Passerelles, selon les capacités d'accueil définies par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et votées en conseil de faculté.
La rentrée universitaire a lieu fin août ou début septembre selon les promotions. Le calendrier est voté en conseil de faculté à la fin de l'année universitaire précédente.

Article 4 : Les étudiants doivent s'acquitter d'un montant de droit d'inscription global égal au montant du droit annuel de scolarité des universités fixé chaque année par arrêté ministériel. Toutes les dépenses personnelles inhérentes à la formation sont à la charge des étudiant.es.

Article 5 : Avant la fin du mois d'octobre, les étudiant.es de chaque promotion élisent un.e délégué.e parmi eux et un.e suppléant.e pour les représenter auprès de la direction de l'école, des élues étudiant.es et des différents conseils. Cette élection a lieu par vote, à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité simple au second tour. Des mandats successifs sont possibles au cours du cursus.

TITRE II - ORGANISATION DES ÉTUDES DE SAGE-FEMME

Article 6 :

- **Pour les étudiants inscrits à l'école de sages-femmes avant septembre 2024,**

L'enseignement dispensé à l'école est conforme au programme fixé par les arrêtés interministériels des 19 juillet 2011 et 11 mars 2013. Les études de sages-femmes sont organisées en deux cycles.

1° : Le premier cycle :
Il débute suite à une année de PASS ou de L.AS, ou à une inscription directe dans le cadre d'une passerelle. Il est sanctionné par l'obtention du Diplôme de Formation Générale (DFG) en Sciences Maïeutiques, conférant un grade de Licence (Arrêté du 19 Juillet 2011).

2° : Le deuxième cycle :
Seul.es les étudiant.es qui ont validé les six semestres de formation théorique et clinique afférents au DFG en sciences maïeutiques, soit l'obtention de 180 crédits européens (ECTS), sont autorisé.es à passer dans le 2ème cycle.

Le deuxième cycle est sanctionné par l'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme, conférant le grade de master (Arrêté du 11 Mars 2013).

Le Diplôme d'Etat de sage-femme est délivré aux étudiant.es ayant validé l'ensemble des enseignements théoriques et cliniques correspondant aux deux cycles de formation, validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique (CSCT) et soutenu avec succès le mémoire de fin d'études.

- **Pour les étudiants s'inscrivant à partir de septembre 2024,**

Conformément à **la loi n° 2023-29 du 25 janvier 2023** visant à faire évoluer la formation de sage-femme :
Le troisième cycle est sanctionné par le diplôme d'Etat de docteur en maïeutique. Il est délivré après la soutenance avec succès d'une thèse d'exercice (Arrêté du 3 Juillet 2024).
Ainsi, les dispositions restent les mêmes pour le 1er cycle et sont modifiées comme suit pour le 2ème cycle:

> Le deuxième cycle est sanctionné par le diplôme de formation approfondie en sciences maïeutiques. Il comprend quatre semestres de formation validés par l'obtention de 120 crédits ECTS conférant le grade master.

Article 7 : Au cours de leurs études, les étudiant.es reçoivent, conformément au programme en vigueur, une formation clinique. Certains stages peuvent être effectués sous forme de vacations.
Les stages sont préférentiellement effectués dans la région administrative de l'école mais peuvent être réalisés sur l'ensemble du territoire français.
Pendant le deuxième cycle des études, des stages à l'étranger peuvent être organisés après approbation de l'équipe pédagogique et de l'établissement gestionnaire, et après établissement d'une convention spécifique.

Article 8 : L'équipe pédagogique fait connaître sur la plateforme numérique (ENT) de l'université, par affichage ou par mail, le calendrier universitaire des périodes d'enseignement et de stages, ainsi que les périodes d'examens, sous réserve de modifications.

Article 9 : Les étudiant.es effectuent des stages et suivent un enseignement théorique et clinique dont la durée annuelle est de 1800 heures maximum. Ils bénéficient d'un repos hebdomadaire obligatoire de 48 heures consécutives.
Ils sont dispensés de stage et de cours les jours fériés, à l'exclusion des jours de garde (amplitude horaire comprise entre 10 et 12 heures). Les jours fériés qui coïncident avec le repos hebdomadaire ne sont pas récupérés.

Article 10 : Les étudiant.es sages-femmes pratiquent les actes relevant de la compétence professionnelle des sages-femmes, sous la direction des sages-femmes praticiennes, des sages-femmes enseignantes et des responsables de stages. Les étudiant.es assurent des gardes de jour et de nuit.

Article 11 : Pour chaque étudiant.e, il est tenu un livret universitaire et un carnet de stages sur lesquels sont portés les résultats des contrôles de connaissances ainsi que les validations des stages et l'ensemble des appréciations.

Article 12 : Les mutations d'une école à une autre ne peuvent être accordées que pour un motif exceptionnel. Elles ont lieu à la fin de l'année universitaire concluant le premier cycle, dans la limite des places disponibles et après accord de la direction du département de Maïeutique et du jury universitaire auquel le dossier sera présenté.

TITRE III - SURVEILLANCE MÉDICALE DES ÉTUDIANTS

Article 13 : Toutes les étudiant.es sont assujetti.es au régime général de la Sécurité Sociale, soit en qualité d'ayant droit, soit en qualité de salarié.

Les étudiant.es âgé.es de plus de vingt-huit ans doivent contracter une assurance personnelle.

Article 14 : A compter de l'entrée à l'école, et avant le premier stage, l'étudiant.e bénéficie d'une visite médicale auprès du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SIUMPPS). Le médecin de l'université s'assure que le dossier médical exigé pour l'admission dans les écoles de sages-femmes est complet.
Les situations de handicap ou de détresse psychologique, quelle que soit l'année d'études, pourront être prises en charge par les services de la médecine universitaire.

Article 15 : En cas d'accident de trajet ou d'accident de travail (ex : accident avec exposition au sang et aux produits biologiques (AES), l'étudiant.e fait procéder au constat du dommage conformément à la réglementation en vigueur. La déclaration administrative est effectuée selon les modalités fixées par la Faculté de santé et communiquées aux étudiants à la rentrée.

TITRE IV - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 16 :

Les comportements des personnels et étudiant.es, notamment les actes, les attitudes et propos, ne doivent pas :

- Porter atteinte au bon fonctionnement de la structure de formation
- Perturber le déroulement des activités d'enseignement
- Porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens

De façon générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles et lois en matière de respect d'autrui et de civilité.

Article 17 : Les étudiant.es sages-femmes ont, envers les patients, les mêmes devoirs que tout le personnel de l'établissement. Ils et elles sont tenu.es au secret professionnel et au devoir de réserve. Les étudiant.es s'engagent à respecter la charte du patient hospitalisé et les règles de fonctionnement de l'établissement ou de la structure qui les accueillent en stage, dont le principe de laïcité.

Si l'étudiant.e est amené.e à représenter l'école dans d'autres structures, il doit respecter le règlement de ladite structure.

Tous les étudiants et étudiantes sont tenus au respect de la charte de la laïcité et aux règles de fonctionnement de l'établissement ou de la structure qui les accueille, notamment dans le cadre des stages. Le devoir de réserve, le respect des valeurs républicaines et la neutralité religieuse doivent être observés dans toutes les situations pédagogiques et cliniques.
Ces mesures visent à concilier le respect des droits individuels avec les exigences de la formation, dans le cadre des valeurs du service public de l'enseignement supérieur et hospitalier.

Il est rappelé que les étudiants, comme les professionnels de santé, sont soumis à l'obligation du secret professionnel. L'article 226-13 du Code pénal (loi de 1992) prévoit que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». Cette disposition s'applique pleinement aux étudiants en formation, en particulier durant les stages.

Enfin, l'introduction de substances illicites dans l'enceinte des locaux pédagogiques est strictement interdite. Il est également interdit de fumer et de vapoter dans tous les lieux affectés à un usage collectif et de manger dans les amphithéâtres et les salles de cours.

Tout manquement au règlement intérieur sera signalé à la directrice et pourra entraîner la mise en route d'une procédure disciplinaire

Ces mesures ont pour objectif d'assurer un équilibre entre les droits individuels des étudiantes, les exigences de la formation professionnelle et les principes fondamentaux du service public d'enseignement supérieur et hospitalier.

Article 18 : Suite aux instructions ministérielles DGOS/RH5/DGESIP/2020/2025 du 9 décembre 2020 et DGOS/RH1/DGESIP/2021/93 du 3 Mai 2021, les structures d'accueil doivent fournir et entretenir les tenues professionnelles des étudiant.es. Cependant, les étudiant.es doivent disposer de 2 tenues adaptées aux enseignements pratiques et de simulation.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité, et être adaptées aux activités suivies, notamment aux travaux pratiques, quel que soit le site.

Article 19 : La participation à la formation implique ponctualité et assiduité.

Article 19.1 : Stages :

1. Absence en stage :
   - Prévenir le DUM et le service est le jour de l'absence en stage
   - Justificatif d'absence à fournir dans les 48h qui suit l'absence. Pour les étudiants du 2ème cycle, le justificatif d'absence à fournir est un arrêt maladie (+)
   - Les absences en stage pour autre motif médical (examen du permis de conduire, décès famille proche, mariage de l'étudiant…) sont à justifier par convocation ou acte officiel.
   -

En cas d'absence de l'étudiant sur un planning de gardes :

- ⇨ Les étudiants doivent effectuer la démarche auprès des responsables du DUM en charge de la planification afin de reprogrammer cette garde.
- ⇨ Une absence en stage supérieure à une semaine (équivalent de plus de 3 gardes) devra être reprogrammée sur la période de congés annuels estivale et entrainera une validation de l'année au cours du jury de 2ème session si celles-ci sont validées par les encadrants du stage et les responsables du DUM. La reprogrammation du stage ne pourra excéder 5 semaines.

En cas d'absence de l'étudiant sur un planning de stage journalier :

- ⇨ Le rattrapage des jours manqués de stage sera réalisé en fonction de l'acquisition des compétences de l'étudiant et du nombre de jours d'absence.
- ⇨ Une absence en stage non justifiée auprès du DUM dans les 48 heures entrainera systématiquement une reprogrammation sur la période estivale.

2.Validation des stages :

La validation des stages est soumise à l'appréciation des responsables du lieu de stage et des responsables de formation, au regard de l'acquisition des compétences attendues.

L'invalidation complète d'un stage entrainera un rattrapage obligatoire des gardes sur la période de congés annuels estivale et ne pourra excéder **5 semaines**.

Lieux de stage et changement de planning :

Le choix des lieux de stage est réalisé en concertation avec les responsables du DUM. La validation des vœux de stage est soumise au contrainte organisationnelle des lieux et de la répartition entre les autres DUM d'IDF.

La modification des lieux de stage au cours de l'année universitaire lié à des contraintes organisationnelles sera réalisée en concertation avec l'étudiant.

La modification des lieux de stages à la demande de l'étudiant est soumise à l'appréciation des responsables de stage du DUM.

La modification des jours de stage pour convenance personnelle doit être réalisée auprès des responsables du DUM, celle-ci :

- ⇨ Seront anticipées et réalisées auprès des responsables de stage du DUM
- ⇨ Sont limitées à 3 demandes sur l'année
- ⇨ Une modification de planning réalisée par les responsables de stage (hors situations exceptionnelles non programmées) ne sera pas validée et entrainera une reprogrammation ultérieure. (Voir supra absence en stage).

3.Absence exceptionnelle en stage pour raison pédagogique :

Les motifs suivants sont acceptés par validation du DUM :

- ⇨ Lorsque l'étudiant effectue son stage sur un site hors APHP et a bénéficié d'un encadrement clinique dans la matinée sur un site APHP ou au DUM. La journée su stage est libérée après l'encadrement clinique.
- ⇨ S'agissant d'un RDV pédagogique, l'étudiant recevra une dispense de stage correspondant au temps de l'entretien et se rendra sur son lieu de stage pour la suite de la journée.
- ⇨ S'agissant de la tenue d'une instance facultaire ou universitaire, les étudiant.es élu.es recevront une dispense de stage
- ⇨ En cas d'épreuve clinique validante (CSCT, ECOS) sur un stage journalier, une autorisation d'absence en stage est délivrée. S'agissant des épreuves CSCT clinique les étudiants sont convoqués sur un jour de repos.

Cas particulier des « journées DUM » au cours du stage :

Les journées DUM sont considérées comme des activités pédagogiques obligatoires :

- ⇨ Sur un planning journalier, la journée de stage est remplacée par la journée DUM.
- ⇨ Sur un planning en garde, la journée est suspendue et reprogrammée par le DUM sur l'année universitaire.

Article 19.2 : Cours :

La présence aux cours magistraux est obligatoire pour les UE d'obstétrique, de pédiatrie et de gynécologie, avec émargement, et fortement recommandée pour les autres UE. La présence est obligatoire aux séances de travaux pratiques (TP) et enseignements dirigés (ED).
Toute absence à un enseignement obligatoire (CM et ED) doit être dûment justifiée par l'étudiant.e avec présentation d'un justificatif dans un délai de 48h.
Au-delà de 3 absences non justifiées dans une même unité d'enseignement, l'étudiant.e ne sera pas autorisé.e à se présenter aux épreuves théoriques et/ou cliniques suivantes de contrôle continu (ou première session), mais seulement en seconde session dans l'UE concernée.

Les justificatifs admis sont :

- · Bon de passage aux urgences
- · Attestation de consultation chez un.e professionnel.le de santé
- · Arrêt de travail
- · Bulletin d'hospitalisation
- · Certificat médical attestant d'une pathologie chronique ou liée à la grossesse
- · Décès du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant direct

- Dans le cas d'un.e étudiant.e responsable de famille : certificat médical de l'enfant malade et situations exceptionnelles de type avis de grève des enseignants sans moyen de garde
- Convocation à un rendez-vous administratif non déplaçable
- Représentation facultaire ou institutionnelle

Au-delà de 3 absences injustifiées, l'équipe pédagogique pourra si elle le juge nécessaire traduire l'étudiant(e) devant le conseil de discipline.

Article 19.3 : Les captations audio, photo ou vidéo, en cours comme en stage, sont strictement interdites.

Article 19.4 : Les modalités de validation des UE théoriques

Les modalités de contrôle des connaissances sont votées chaque année en conseil de faculté et ces textes sont à la disposition des étudiant.es qui doivent s'y référer.
Pour rappel, pour valider une UE d'enseignement théorique, l'étudiant doit avoir obtenu une moyenne ≥ 10/20. Une note moyenne < 10/20 oblige à repasser une épreuve portant sur l'ensemble des enseignements contribuant à l'UE lors d'une deuxième session d'examen. A l'issue de la deuxième session d'examens, toute UE non validée entraine le redoublement. L'absence même justifiée à une épreuve et les travaux personnels non présentés à la date demandée entrainent la note de 0.

Article 20 :
Des dispositions spécifiques sont prévues dans le règlement intérieur du Département Universitaire de Maïeutique pour les étudiantes enceintes, en post-partum ou allaitantes.
Ainsi, les étudiantes sages-femmes enceintes doivent cesser toute activité conformément aux prescriptions édictées en matière de législation du travail (art. L1225-29 du Code du Travail). Le congé minimum pour une grossesse étant de 8 semaines, dont 2 avant la date présumée de l'accouchement, toute étudiante est libre d'assister aux enseignements et /ou passer des examens durant la période de sa maternité hormis cette période incompressible de 8 semaines si et seulement si son état de santé le lui permet (Certificat Médical de non contre-indication). Pendant la période de maternité, un aménagement des stages est proposé par le responsable des stages conformément à l'article 19 ci-dessus afin que l'étudiante, si elle le souhaite, soit en mesure de réaliser et de valider son année universitaire.
De l'annonce de leur grossesse jusqu'aux 6 mois de l'enfant, les étudiantes enceintes et en post-partum ne seront, sauf demande contraire de leur part, pas affectées aux gardes de nuit.
D'autres dispositions sont possibles sur prescription médicale dès le premier semestre de grossesse, tel que le raccourcissement d'1h de la durée des gardes, mais doivent passer par le Service de santé étudiants.

Concernant l'allaitement, bien qu'aucune salle spécifique ne soit prévue, l'équipe pédagogique s'engage à apporter son soutien (mise à disposition d'un bureau et d'un réfrigérateur, aménagements horaires) et à orienter les étudiantes dans le choix des lieux de stage en fonction des possibilités d'allaitement sur site.
L'ensemble de ces mesures vise à permettre la continuité de la formation tout en respectant la santé et les besoins des étudiantes concernées.

Article 21 : Les étudiant.es bénéficient des congés fixés selon les règlementations en vigueur (Article 40 directive 2005/36/CE, arrêtés des 19 juillet 2011 et 11 mars 2013 et décret du 7 octobre 2016 relatif aux fonctions en milieu hospitalier et extra hospitalier des étudiants en sciences maïeutiques).

Article 22 : Les étudiant.es doivent se conformer à toutes les règles d'organisation intérieure de l'école et aux instructions qui leur sont données, ainsi qu'aux règles applicables en droit français en matière de civilité et de respect d'autrui.
Tout.e étudiant.e qui manquerait à ses obligations pourra être traduit.e devant la section disciplinaire de l'Université Sorbonne Université.

Lorsqu'une présentation devant la section disciplinaire est jugée opportune, la sage-femme directrice du DUM saisit le Doyen de la faculté de Santé.
Le dossier est alors suivi conjointement par la direction de la Faculté de Santé et du département de Maïeutique.

Article 23 : Un exemplaire du présent règlement est obligatoirement remis à chaque étudiant.e au début de chaque année universitaire. Mention de cette remise est faite au dossier de l'intéressé.e revêtue de la signature de l'étudiant.e.

Article 24 : Toute modification du présent règlement doit être approuvée proposée par la CEVU Maïeutique, puis votée en conseil de faculté avant d'être soumise à l'approbation de la CFVU.

Annexe : Fiche 1

Département Universitaire de Maïeutique
SORBONNE UNIVERSITE

ANNÉE UNIVERSITAIRE 2026-2027
RÉCÉPISSE DE LECTURE DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Je soussigné(e), ……., déclare avoir lu et pris connaissance du contenu du règlement intérieur de l'école de Sages-femmes et je m'engage à respecter strictement les conditions.

Fait à Paris,

Le ……2026

Signature :

Document à remettre au secrétariat au plus tard le 5 Septembre 2026.